



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

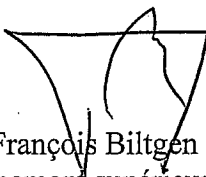
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

à

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères

Objet : Loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Brm : transmis à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, avec prière de bien vouloir communiquer le courrier en annexe à S.E. Monsieur Christian Braun, représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne.



François Biltgen
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Annexe: courrier à l'attention Monsieur Robert Verrue, Directeur général, Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances, Commission européenne



Le Ministre

Luxembourg, le 30 novembre 2010

Commission européenne
Direction Générale
Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Monsieur Robert Verrue
Directeur général

B – 1049 Bruxelles

Monsieur le Directeur général,

J'ai en mains votre courrier du 3 novembre 2011 courrier qui a retenu toute mon attention et dont je vous remercie.

I

Permettez-moi de vous préciser la nature de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures telles qu'elle est attribuée par l'Etat luxembourgeois aux résidents sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg.

1. Cette législation résulte de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale. Cette loi est un texte modificatif qui amende un certain nombre de lois qui n'ont pas nécessairement de liens entre elles ; il s'agit là d'une technique de légistique qui peut être utilisée dans certaines circonstances. Seul le chapitre 1^{er} de cette loi est consacré à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures; ce chapitre n'apporte d'ailleurs aucun changement par rapport à la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition de résidence figurait déjà dans le texte de la loi du 22 juin 2000 depuis le début et depuis la loi modificative du 4 avril 2005 aussi pour les ressortissants luxembourgeois, cette loi modificative ayant été adoptée pour éviter tout traitement discriminatoire entre nationaux et non nationaux.

2. L'aide financière de l'Etat pour études supérieures est une aide visant à couvrir les frais d'entretien de l'étudiant en contribuant ainsi au financement de ses études. Cette aide est accordée à l'étudiant majeur, quelque soit son âge, et ce indépendamment de la situation financière et sociale de ses parents. Dans l'objectif de la loi sur l'aide financière pour études supérieures, l'étudiant est considéré comme constituant son propre ménage ; l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc attribuée au ménage de l'étudiant et non pas au

ménage constitué par les parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est partant une aide personnelle accordée intuitu personae dans le chef de l'étudiant autonome et sur demande expresse de celui-ci.

3. L'aide financière pour études supérieures accordée par l'Etat luxembourgeois est « portable » de manière tout à fait illimitée ; ainsi, un résident luxembourgeois, bénéficiaire de l'aide financière, peut faire ses études supérieures dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle institution d'enseignement supérieur et emporter son aide financière à l'étranger. L'aide financière n'est donc nullement limitée aux seules études supérieures effectuées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

4. L'objectif politique de la loi du 26 juillet 2010 modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est de faire en sorte que la proportion de personnes résidentes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur atteigne les 40% à l'horizon 2020, cet objectif étant intégré dans celui arrêté dans le cadre de l'Agenda 2020. Actuellement, la proportion de résidents détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur n'est que de 28%, un pourcentage nettement inférieur au pourcentage des détenteurs de pareil diplôme dans des Etats comparables, et il est vital pour la société et l'économie luxembourgeoises d'augmenter le nombre de ceux qui poursuivent des études supérieures.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 juin 2000 correspond à l'esprit du Processus de Bologne. En effet, dans le cadre du volet social du Processus, il est recommandé aux pays signataires de doter les étudiants de ressources financières autonomes et indépendantes de celles de leurs parents et de permettre la « portabilité » des ces aides afin de favoriser la mobilité des étudiants. L'aide financière de l'Etat est donc un élément essentiel de la politique en matière d'enseignement supérieur du Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg, politique qui s'inscrit dans la politique communautaire basée sur l'article 165 TFUE. Cette politique relève, certes, exclusivement de la compétence de l'Etat membre, mais poursuit également le but de la convergence des politiques de l'enseignement supérieur arrêtées par le Conseil en vue de la promotion de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne.

5. Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg. En ce sens, la législation luxembourgeoise fait siennes les conclusions dans les affaires *Bidar* (C209/03) et *Förster* (C158/07).

Dans son arrêt du 15 mars 2005 dans l'affaire *Dany Bidar contre London Borough of Ealing*, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que :

« 56. A cet égard, il convient de relever que, bien que les Etats membres soient appelés à faire preuve, dans l'organisation et l'application de leur système d'assistance sociale, d'une certaine solidarité financière avec les ressortissants d'autres Etats membres (voir arrêt Grzelczyk, point 44), il est loisible à tout Etat membre de veiller à ce que l'octroi d'aide servant à couvrir les frais d'entretiens d'étudiants provenant d'autres Etats membres ne devienne une charge déraisonnable qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet Etat.

57. S'agissant d'une aide couvrant les frais d'entretien des étudiants, il est ainsi légitime pour un Etat membre de n'octroyer une telle aide qu'aux étudiants ayant démontré un certain degré d'intégration dans la société de cet Etat.

58. Dans ce contexte, un Etat membre ne saurait cependant exiger des étudiants concernés qu'ils établissent un lien avec son marché du travail [...]

59. En revanche, l'existence d'un certain degré d'intégration peut être considérée comme établie par la constatation selon laquelle l'étudiant en cause a, pendant une certaine période, séjourné dans l'Etat membre d'accueil.

60. S'agissant d'une réglementation nationale telle que les Student Support Regulations, il convient de constater que la garantie d'une intégration suffisante dans la société de l'Etat membre d'accueil découle des conditions imposant une résidence antérieure sur le territoire de cet Etat, en l'occurrence les trois années de résidence requises par les règles britanniques en cause au principal. »

Dans son arrêt du 18 novembre 2008 dans l'affaire *Jacqueline Förster contre Hoofddirectie van der Informatie Beheer Groep*, la Cour de Justice des Communautés européennes confirme les points 56, 57 et 59 de l'arrêt *Bidar* de 2005 et a dit pour droit que:

« 51. S'agissant plus particulièrement de la compatibilité avec le droit communautaire d'une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans, telle que requise par la réglementation nationale en cause au principal, il convient d'examiner si une telle condition peut être justifiée par le but, pour l'Etat membre d'accueil, de s'assurer de l'existence d'un certain degré d'intégration sur son territoire des étudiants ressortissants des autres Etats membres.

52. En l'occurrence, une telle condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans est apte à garantir que le demandeur de la bourse d'entretien en cause est intégré dans l'Etat membre d'accueil.

53. Sa justification au regard du droit communautaire exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Elle ne saurait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

54. Une condition de résidence ininterrompue d'une durée de cinq ans ne peut par être considérée comme excessive compte tenu, notamment, des exigences invoquées à l'égard du degré d'intégration des non-nationaux dans l'Etat membre d'accueil.

55. A cet égard, il convient de rappeler que, bien que la directive 2004/38 ne soit pas applicable aux faits au principal, elle dispose, à son article 24, paragraphe 2, s'agissant de personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes conservant ce statut ou les membres de leur famille, qu'un Etat membre d'accueil n'est pas tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, aux étudiants n'ayant pas acquis un droit de séjour permanent, tout en prévoyant, à son article 16, paragraphe 1, que les citoyens de l'Union acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire d'un Etat membre d'accueil où ils ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans.

[...]

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux deuxième et quatrième questions qu'un étudiant ressortissant d'un Etat membre qui s'est rendu dans un autre Etat membre pour y accomplir ses études peut invoquer l'article 12, premier alinéa,

CE¹ en vue d'obtenir une bourse d'entretien dès lors qu'il a séjourné pendant une certaine période dans l'Etat membre d'accueil. L'article 12, premier alinéa, CE ne s'oppose pas à l'application, à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres, d'une condition de résidence préalable de cinq ans. »

La solution adoptée par ces deux arrêts correspond (ainsi que la Cour de justice l'indique au point 55 de son arrêt *Förster*) à celle qu'a adoptée le législateur communautaire en retenant dans l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE que

« Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragrahe4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme d bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille. »

6. La législation luxembourgeoise en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures est donc en tous points conforme aux développements précités du droit de l'Union européenne, avec la différence notable que l'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas limitée aux seules études supérieures au Luxembourg, mais quelle est « portable » de manière illimitée dans n'importe quel pays.

Ainsi, un étudiant de nationalité belge, qui réside au Luxembourg avec ses parents qui sont travailleurs au Luxembourg, peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures pour effectuer ses études en France, sans qu'une condition de durée de résidence ne lui soit opposée. Ainsi aussi, un travailleur allemand résidant au Grand-Duché, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour financer les études supérieures à distance qu'il effectue en cours d'emploi. Dans ce cas-là aussi, aucune condition de durée de résidence ne lui sera opposée. Enfin, un étudiant portugais qui réside au Luxembourg depuis plus de cinq ans et qui bénéficie donc du droit de séjour permanent, peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour ses études supérieures dans une université italienne. Par contre, un étudiant luxembourgeois domicilié dans une des régions limitrophes de France, de Belgique ou d'Allemagne, situation devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, ne pourra pas prétendre à une aide financière pour études supérieures de l'Etat luxembourgeois puisqu'il ne remplit pas la condition de résidence sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg ; cet étudiant devra faire une demande d'aide financière auprès des autorités du pays dans lequel il est domicilié.

L'existence, depuis la loi du 4 avril 2005, d'une condition de résidence pour les ressortissants luxembourgeois comme pour les ressortissants non luxembourgeois évite toute discrimination, de sorte que la législation luxembourgeoise est, depuis 2005, conforme à l'arrêt *Meeusen* (C-337/97) qui avait constaté que « dans l'hypothèse où une législation nationale, telle que celle en cause au principal, n'impose pas de condition de résidence aux enfants des travailleurs nationaux pour le financement de leurs études, une telle condition doit être considérée comme discriminatoire, si elle est exigée des enfants des travailleurs ressortissants d'autres Etats membres » (point 23). La loi du 26 juillet 2010 ne restreint en

¹ Actuellement l'article 18, alinéa 1^{er}, TFUE.

rien les catégories de bénéficiaires, mais au contraire, elle élargit le cercle des bénéficiaires ressortissants de l'Union européenne aux personnes bénéficiant du droit de séjour permanent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en transposant ainsi d'une façon plus précise et conforme l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE précitée (*supra*, I.5).

Abroger la condition de résidence signifierait que tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde. Cette abrogation susciterait ce qu'il convient d'appeler un « tourisme de bourses d'études » et l'aide financière deviendrait une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat luxembourgeois. Inévitablement, le Gouvernement se verrait alors contraint de prendre des mesures ayant des conséquences sur le niveau global et les modalités d'attribution, dont notamment la « portabilité », de l'aide financière. Au point 56 de l'arrêt *Bidar* du 15 mars 2005 précité, la Cour de Justice des Communauté européennes est explicite à ce sujet et indique qu'il est alors légitime pour l'Etat membre de n'octroyer une aide d'entretien aux études qu'aux étudiants ayant démontré un degré d'intégration certain dans la société de l'Etat membre.

7. Les arrêts *Bidar* et *Förster* confirment l'approche de la Cour de Justice qui consacre un examen dynamique et différencié des justifications que peuvent faire valoir les Etats membres à l'appui des critères de résidence formulés dans leur législation pour l'octroi des aides, critères non discriminatoires en soi. C'est dans cette perspective que la Cour a élaboré un nouveau critère, l'exigence d'un « lien réel avec la société », pour déterminer quels sont les citoyens séjournant légalement dans un Etat membre qui doivent être protégés contre toute discrimination en la matière. Les Etats membres peuvent ainsi faire bénéficier des aides « sociales » uniquement les citoyens de l'Union ayant un « lien réel avec leur société », en introduisant notamment une condition de durée de résidence aux fins de l'octroi desdites aides. Ce nouveau critère constitue désormais le pendant du critère du « lien avec le marché du travail » que les Etats membres sont autorisés à utiliser afin de limiter l'accès aux prestations d'allocations chômage pour les citoyens de l'Union qui n'ont jamais travaillé dans l'Etat membre d'accueil (voir arrêt *D'Hoop* de 2002 relatif aux allocations d'attente et arrêt *Collins* de mars 2004 relatif au chômage).

Puisque l'octroi d'aides financières dans le cadre de la citoyenneté européenne (étudiants qui ne sont pas enfants de travailleurs migrants) peut ainsi être subordonné à un critère de résidence, l'utilisation de ce même critère dans le cadre du règlement 1612/68 (enfants de travailleurs frontaliers) ne peut pas être contraire au droit de l'Union européenne non plus. Si le règlement 1612/68 était interprété différemment et si le critère de résidence ne pouvait pas être imposé pour les enfants de travailleurs frontaliers, le principe de non-discrimination entre des catégories d'étudiants (les enfants de travailleurs frontaliers et ceux qui n'ont pas cette qualité) devrait entraîner l'abolition de la condition de résidence même pour les étudiants européens qui ne se prévalent que de la citoyenneté européenne, ce qui n'est ni raisonnable, ni conforme aux arrêts *Bidar* et *Förster* ou à la directive 2004/38.

8. En conclusion, l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ne répond évidemment pas au critère d'une « prestation familiale » au sens du règlement 883/2004. Les conditions et modalités de son octroi excluent cette qualification. De l'avis du gouvernement luxembourgeois, elle ne peut même pas être qualifiée, au sens de l'article 7, paragraphe 2, du

règlement 1612/68, d'« avantage social » pour les parents de l'étudiant qui peuvent avoir la qualité de travailleurs, car l'aide financière bénéficie directement à l'étudiant majeur.

Mais quoi qu'il en soit de l'applicabilité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement 1612/68, tout ce qui résulte de ce texte est que le travailleur ressortissant d'un autre Etat membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que le travailleur national. Or l'octroi de l'aide financière est subordonnée, de manière uniforme, à une condition de résidence sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité des personnes impliquées. Il n'y a donc pas de discrimination directe. Il n'y a pas non plus discrimination indirecte, dès lors que le critère d'octroi (la résidence de l'étudiant) est, en l'occurrence, un critère qui doit être jugé légitime au regard du but d'intérêt général poursuivi par la loi, tel qu'il a été dégagé ci-dessus (point I.4). Le but poursuivi par la loi est de faire en sorte que la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale *en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg*, augmente dans le futur. Des étudiants résidant à l'étranger, même s'ils sont par ailleurs enfants de frontaliers, n'ont aucune raison particulière de se mettre personnellement à la disposition du marché du travail luxembourgeois après la fin de leurs études, ni d'ailleurs de s'intégrer à la société luxembourgeoise. C'est ce qui justifie la restriction aux étudiants domiciliés au Luxembourg qui sont intégrés ou s'intégreront à la société et se mettront le plus souvent ultérieurement à la disposition du marché du travail luxembourgeois. Le système ne serait pas finançable s'il devait être étendu, contrairement à sa rationalité intrinsèque, à des étudiants non résidents.

II.

La réglementation relative aux aides aux volontaires est entièrement indépendante de celle de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La seule modification apportée par la loi du 26 juillet 2010 par rapport à la loi du 31 octobre 2007 consiste en un relèvement du montant de l'aide mensuelle versée aux volontaires.

En ce qui concerne les aides accordées aux jeunes volontaires, il convient de noter que ces aides s'inscrivent dans le cadre du service volontaire au Luxembourg. Celui-ci est réglé par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Cette loi fixe, d'une part le cadre légal des services volontaires prestés par les jeunes résidents au Luxembourg et, d'autre part, par les jeunes résidents qui participent à des services volontaires à l'étranger. Elle s'inscrit donc dans la ligne de la politique européenne visant à promouvoir la mobilité et la libre circulation des volontaires.

Les volontaires doivent réaliser un projet dans une organisation d'accueil agréée au Luxembourg, respectivement être envoyés par une organisation d'envoi agréée au Luxembourg vers une organisation d'accueil à l'étranger. Les relations entre le volontaire et l'organisation d'accueil ou d'envoi sont réglées par le biais d'une convention de service volontaire.

Pour être éligible, le service volontaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire de volontariat, de coopération internationale ou dans le cadre d'un accord international. Le service volontaire peut également s'inscrire dans le cadre d'un programme spécifique envers les jeunes défavorisés organisés par des organisations de service volontaire agréées au Luxembourg. Actuellement, trois programmes rentrent dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, à savoir le « Service volontaire d'orientation », le « Service volontaire de coopération » et le « Service volontaire européen ».

Le « Service volontaire européen » fait partie du programme communautaire « Jeunesse en action » (Décision n°1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013). Les « service volontaire d'orientation » et « service volontaire de coopération » ont été développés sur le modèle européen.

Les volontaires doivent s'enregistrer auprès du Service national de la Jeunesse et une sélection est faite sur dossier. Le nombre de volontaires est limité et dépend du budget alloué à cette mesure. Actuellement, environ 150 jeunes profitent annuellement de ce dispositif.

Cette aide est accordée forfaitairement au volontaire indépendamment de la situation financière ou sociale de ses parents. Elle est attribuée au volontaire pour promouvoir son autonomie et n'est pas transférable aux parents et les autres membres de la fratrie. L'aide financière est donc une aide personnelle accordée dans le chef du volontaire autonome.

Les conditions d'octroi de l'aide financière sont fondées sur des considérations objectives de résidence, indépendantes de la nationalité, et reposent sur la seule exigence que la personne soit établie au Luxembourg, c'est-à-dire qu'elle ait établi un lien réel avec la société du Grand-Duché de Luxembourg.

Les aides aux volontaires ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage social ou fiscal car elles sont accordées intuitu personae et sont liées à une activité ou à un projet spécifique dont l'accès est très limité. Etant fondée sur une convention, cette aide ne relève donc pas non plus du champ d'application du règlement 883/2004. Le soutien au service volontaire est d'ailleurs en ligne avec les priorités de la politique de la jeunesse européenne.

III.

Enfin, la Commission s'interroge encore sur les modifications apportées par la loi du 26 juillet 2010 à la réglementation du boni pour enfant.

Il convient de noter qu'il a été décidé au cours de la procédure législative d'abandonner l'idée, qui figurait dans le projet de loi initial, selon laquelle le boni pour enfant (76,88 EUR par mois) serait versé non pas aux parents des étudiants ou volontaires, mais aux étudiants ou volontaires eux-mêmes. Dans la loi définitivement votée, cette disposition ne figure pas.

Figurent dans la loi en revanche, diverses modifications de la loi sur l'impôt sur le revenu, du Code de la sécurité sociale et de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. Aucune de ces modifications législatives n'introduit une condition de résidence dans le droit à l'attribution du boni pour enfant. En particulier, l'objet de l'ajout d'un alinéa 2a à l'article 122 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (par l'article II de la loi du 26 juillet 2010) n'est pas de lier un quelconque avantage financier, et encore moins une prestation familiale de sécurité sociale, au statut d'étudiant bénéficiant d'une aide financière de l'Etat et devant par conséquent être résident au Luxembourg. Au contraire, le but de l'article 122, paragraphe 2a de la loi sur l'impôt sur le revenu est d'exclure que dans la même famille, un ou plusieurs enfants bénéficient d'une aide financière de l'Etat et que leurs parents

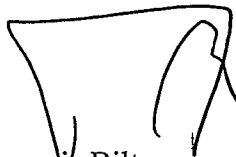
continuent de bénéficier cumulativement de l'attribution du boni pour enfant : du fait que leur enfant bénéficie d'une aide financière, ces parents n'ont *plus* droit au paiement d'un boni pour enfant.

Cette modification législative n'entraîne par conséquent en aucun sens une situation privilégiée ou un avantage financier au profit des familles ayant à leur charge un enfant résident.

De même, aucune des modifications du Code de la sécurité sociale ou de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ne tend à soumettre à une condition de résidence de l'enfant sur le territoire luxembourgeois l'octroi du boni pour enfant.

Dès lors, il ne saurait être reproché au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir soumis, en violation de l'article 67 du règlement 883/2004 à une condition de résidence d'un enfant au Luxembourg l'octroi d'une prestation familiale, ni d'ailleurs de violer l'article 7, alinéa 2 du règlement 1612/68.

Espérant vous avoir apporté toutes les réponses attendues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



François Biltgen

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche